

CC- 462

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides.

Bruxelles, le 8 mai 2013

RESUME

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement a saisi **le Conseil de la Consommation** d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides.

Le Conseil a pris connaissance avec attention de cet avant-projet, qui poursuit des objectifs suivants : (i) Le renforcement de l'intégration européenne pour l'autorisation de mise sur le marché des biocides, (ii) la poursuite de l'assainissement du marché belge des biocides, (iii) l'amélioration du contrôle effectif de la législation, (iv) la clarification et la simplification d'une différence applicable entre les produits dangereux professionnels et les produits pour les particuliers et (v) la poursuite d'un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

Le Conseil formule cependant diverses remarques.

Tout d'abord, **le Conseil** constate que, sans que cela soit toujours explicitement mentionné dans le texte, l'avant-projet doit être lu conjointement avec le Règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. **Il** suggère d'effectuer des renvois plus clairs vers le Règlement 528/2012, afin de favoriser la lecture et la compréhension de l'avant-projet d'arrêté.

En outre, **le Conseil** regrette que le vocabulaire choisi par la Belgique dans l'avant-projet d'arrêté royal ne corresponde pas toujours à celui choisi dans d'autres pays de l'Union Européenne (y compris les pays limitrophes), dans leurs législations équivalentes. **Le Conseil** estime que ces éléments sont à l'origine d'un manque de clarté de l'avant-projet d'arrêté royal, tout comme la formulation tantôt complexe, tantôt incertaine, de certains paragraphes du texte. Par conséquent, **il** invite le cabinet à relire attentivement l'ensemble de l'avant-projet, en vérifiant également l'exactitude des traductions en français et en néerlandais.

Le Conseil souhaite faire remarquer que le Règlement CLP (1272/2008) est aussi d'application pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des biocides. **Le Conseil** souhaite donc que le texte de l'avant-projet d'arrêté royal se réfère tant à la Directive 1999/45 qu'au Règlement CLP chaque fois que cela est opportun.

Le Conseil de la consommation réitère également, en ce qui concerne l'information du public, sa conviction de l'utilité que revêtirait un portail d'information web en la matière, afin de délivrer des renseignements compréhensibles et équilibrés.

L'avant-projet prévoit une autorisation rétroactive et une notification rétroactive. **Le Conseil** s'oppose à celle-ci, afin d'éviter que des produits qui ont été mis illégalement sur le marché, aux dépens de la protection de la santé, de l'environnement, et d'une concurrence saine, puissent être régularisés au moyen d'une procédure simplifiée. **Il** suggère que ces produits soient retirés rapidement du marché, et suivent ensuite la procédure classique pour être mis sur le marché.

Le Conseil apprécie la transparence du système. De manière générale, il souligne la nécessité, lorsque des documents sont mis à disposition du public, d'en assurer la compréhensibilité.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 11 mars 2013 par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides, a approuvé le présent avis le 8 mai 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à la Ministre de la Santé publique, à la Ministre de l'Emploi ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 11 mars 2013 du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides;

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé et des travailleurs, l'article 5, l'article 8, l'article 8bis, l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission "Environnement-production et consommation durables" présidée par Mme Veranneman (essenscia) pendant sa réunion du 2 avril 2013 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC), Janssens (COMEOS), Kneipe (Bioplus-Probois) et Monsieur Warzée (DETIC);

Vu le projet d'avis établi par Madame Deville (CRIOC) et Monsieur Warzée (DETIC);

Vu l'avis du Bureau du 18 avril 2013 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Contexte.

L'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides vise à remplacer l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Il poursuit différents objectifs:

- Le renforcement de l'intégration européenne pour l'autorisation de mise sur le marché des biocides au moyen du Règlement 528/2012, qui rentrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013;
- La poursuite de l'assainissement du marché belge des biocides;
- L'amélioration du contrôle effectif de la législation;
- La clarification et la simplification d'une différence applicable entre les produits dangereux professionnels et les produits pour les particuliers;
- La poursuite d'un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

Remarques générales.

Le Conseil a pris connaissance avec attention de l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides. Il regrette, vu le délai de remise d'avis et l'importance de la matière, que le cabinet n'ait pas répondu favorablement à son invitation à venir présenter l'avant-projet et à répondre aux interrogations des membres.

En outre, **le Conseil** constate que, sans que cela soit toujours explicitement mentionné dans le texte, l'avant-projet doit être lu conjointement avec le Règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. **Il** suggère d'effectuer des renvois plus clairs vers le Règlement 528/2012, afin de favoriser la lecture et la compréhension de l'avant-projet d'arrêté. En effet, si certaines dispositions du Règlement sont reprises *in extenso*, d'autres auraient utilement pu être mentionnées en tant que renvoi (ex : l'article 35 §2, 8^o fait référence à "*une synthèse des résultats des essais requis en vertu de l'article 7 (...)*", or il ne résulte pas clairement de l'article 7 de l'avant-projet d'arrêté royal qu'une telle synthèse est requise.¹

Le Conseil regrette par ailleurs que le vocabulaire choisi par la Belgique dans l'avant-projet d'arrêté royal ne corresponde pas toujours à celui choisi dans d'autres pays de l'Union Européenne (y compris les pays limitrophes), dans leurs législations équivalentes. **Le Conseil** fait ici référence, entre autre, au nouveau système de circuit enregistré et de circuit ouvert. Les notions d'usage professionnel et non-professionnel/amateur sont plus communément utilisées chez nos voisins (Pays-Bas et France). **Le Conseil** pense qu'une consultation sur la terminologie avec les pays voisins est judicieuse. Le Conseil pense également qu'un vocabulaire plus compréhensible par tout un chacun est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté.

Le Conseil estime que ces éléments sont à l'origine d'un manque de clarté de l'avant-projet d'arrêté royal, tout comme la formulation tantôt complexe, tantôt incertaine, de certains paragraphes du texte. (ex: l'article 7 §2 al. 3 mériterait d'être clarifié et une référence à l'article 21 du Règlement devrait être faite pour compléter l'explication de cet alinéa).

Par conséquent, **il** invite les autorités à relire attentivement l'ensemble de l'avant-projet, en vérifiant

¹ L'article 35. §2 8^o fait en fait référence à l'article 66.3 (g) du Règlement 528/2012. Celui-ci parle aussi de résumé des résultats d'essais visés à l'article 20 (b) de ce même règlement qui sont obligatoires dans le dossier du produit biocide.

également l'exactitude des traductions en français et en néerlandais.

Le Conseil souhaite faire remarquer que le Règlement CLP (1272/2008) est aussi d'application pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des biocides. **Le Conseil** souhaite donc que le texte de l'avant-projet d'arrêté royal se réfère tant à la Directive 1999/45 qu'au Règlement CLP chaque fois que cela est opportun (notamment dans les articles 19, 26, etc.) puisque la Directive ne sera définitivement abrogée qu'en juin 2017 mais que le règlement CLP sera d'application dès juin 2015.

Enfin, en ce qui concerne l'information du public, **le Conseil** réitère ici sa conviction de l'utilité que revêtirait un portail d'information web en la matière, afin de délivrer des renseignements compréhensibles et équilibrés (cf. Avis du Conseil de la consommation CC 457 du 17 janvier 2013 concernant le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017).

Les futurs parents devraient être informés des risques liés à l'utilisation de produits biocides. L'information prévue destinée au grand public devrait consacrer une attention particulière à ce groupe cible.

Le Conseil recommande que les étiquettes des produits posant un risque mentionnent clairement que ceux-ci doivent être tenus hors de portée des enfants et qu'ils ne peuvent pas être utilisés en cas de grossesse par les femmes allaitantes et en présence de jeunes enfants.

Remarques spécifiques.

1. Article 2: définitions.

La notion de "circuit" n'est pas définie à l'article 2, or, elle est utilisée plus loin dans l'avant-projet d'arrêté royal. S'agissant d'une notion nouvelle, **le Conseil** recommande de la définir clairement.

2. Article 14: dispositions générales relatives à la modification, la suspension, la suppression, le renouvellement ou la prolongation de l'autorisation.

Article 24 : dispositions générales relatives à la modification, la suspension, la suppression, le renouvellement ou la prolongation de la notification

Le paragraphe 4 de ces deux articles *in fine* prévoit, dans les cas qu'il traite, une obligation de destruction des produits biocides. Les conditions de la destruction ne sont pas établies dans le texte.

Le Conseil attire l'attention sur les implications d'une telle obligation, particulièrement lourde s'agissant d'un utilisateur non professionnel, et potentiellement dangereuse pour l'environnement.

Il invite les autorités à réfléchir sur son remplacement par une obligation de reprise, et dans tous les cas, à fournir une information suffisante aux utilisateurs.

3. Article 19 §3, dernier alinéa: Procédure de notification

Un des buts du règlement CLP est d'assurer l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage au sein de l'Union Européenne. Pour faciliter ce processus, il est impératif que les autorités compétentes des différents Etats Membres se mettent d'accord sur la classification et l'étiquetage de produits commercialisés dans différents Etats Membres. Si chaque Etat Membre détermine une classification, cela conduira à des différences d'un Etat à l'autre. C'est pourquoi, selon **le Conseil**, il semble plus logique que ce soit la firme demanderesse qui propose une classification et un étiquetage aux autorités des différents Etats Membres, qui pourront si elles le souhaitent les contrôler et les approuver.

4. Article 25: recours.

Le Conseil apprécie que l'avis du Conseil supérieur de la santé soit demandé, vu l'expertise de celui-ci.

5. Article 26: redevance pour notification.

L'avant-projet d'arrêté royal se base notamment sur les phrases R afin de fixer le montant de la redevance. **Le Conseil** suggère d'utiliser les nouvelles phrases H du règlement CLP. **Le Conseil** suggère aussi aux autorités de considérer les deux systèmes de calcul (suivant les phrases R et suivant les phrases H) durant la période de transition entre la Directive et le Règlement (de juin 2015 à juin 2017).

6. Chapitre 4- section 1^{ère} : dispositions dérogatoires.

Les articles 30 et 31 prévoient respectivement une autorisation rétroactive et une notification rétroactive. **Le Conseil** s'oppose à celles-ci, afin d'éviter que des produits qui ont été mis illégalement sur le marché, aux dépens de la protection de la santé, de l'environnement, et d'une concurrence saine, puissent être régularisés au moyen d'une procédure simplifiée. **Il** suggère que ces produits soient retirés rapidement du marché, et suivent ensuite la procédure classique pour être mis sur le marché.

7. Article 36: obligation d'information du ministre.

Cet article prévoit la tenue par les autorités d'un registre des biocides autorisés ou dont la notification a été acceptée. Ce registre est accessible au public et comprend les actes d'autorisation et les acceptations de notification.

Le Conseil apprécie la transparence du système. De manière générale, **il** souligne la nécessité, lorsque des documents sont mis à disposition du public, d'en assurer la compréhensibilité.

8. Article 39: emballage et étiquetage.

Le 2^o paragraphe impose que l'emballage des biocides soit tel qu'il "minimise" les risques que le produit biocide soit confondu avec, entre autres, des produits alimentaires. Pour **le Conseil**, ces risques ne doivent pas exister. Par conséquent, **il** suggère de remplacer "minimise" par "empêche".

Le 5^o paragraphe impose de fournir sur l'étiquette une série d'informations, dans les 3 langues nationales. Or, les informations étant nombreuses, **le Conseil** craint que cela porte atteinte à la lisibilité de celles-ci, qui est également imposée par l'avant-projet d'arrêté royal. Par conséquent, **le Conseil** propose que l'étiquette soit au moins rédigée dans la ou les langues de la région où le produit est mis sur le marché

Concernant la liste des informations à fournir sur l'étiquette, **le Conseil**, considérant cela comme une avancée sous l'angle de la transparence, est favorable à la mention des éventuels nanomatériaux contenus dans le produit biocide, telle qu'elle est prévue au 2^o. **Il** demande par ailleurs que l'information soit claire et compréhensible par le consommateur: les utilisations (6^o) doivent préciser les cibles du produit comme c'est déjà le cas actuellement, le dosage (7^o) doit être indiqué en unités compréhensibles par le consommateur (ex: bouchons). Quant à la protection des groupes vulnérables (10^o), **le Conseil** recommande d'indiquer systématiquement "tenir hors de portée des enfants", ainsi que les précautions d'usage relatives aux femmes enceintes/allaitantes.

9. Article 40: publicité.

Cet article impose différentes conditions à respecter par la publicité pour un produit biocide.

Les représentants de la distribution considèrent que l'obligation de mentionner le numéro d'autorisation ou le numéro de notification du produit dans la publicité n'a pas de valeur ajoutée. C'est une obligation nationale qui implique des différences, par exemple au niveau du e-commerce (ce n'est pas d'application sur un site web créé en France). En cas de contrôle, le service inspection de la DG5 a accès à la liste publique des produits autorisés et notifiés sur laquelle figure tant les noms des produits que leurs numéros d'autorisation ou de notification. Par contre, pour **les représentants de la production et des organisations de consommateurs**, cette obligation permet de sensibiliser le consommateur sur le fait que les produits biocides sont des produits particuliers qui sont soumis à une procédure déterminée avant de pouvoir être mis sur le marché. En outre, cette mention est utile afin d'exercer un contrôle efficace sur le marché.

Le Conseil suggère par ailleurs d'intégrer à la liste des mentions obligatoires un renvoi vers le site portail dont il prône la mise en place (voir remarques générales) ainsi que les précautions à prendre par rapport aux groupes vulnérables.

10. Article 48: formation pour le circuit enregistré.

Le Conseil note que les formations seront reprises dans le programme fédéral de réduction des pesticides, mais **il** souligne la nécessité que tous les acteurs concernés soient impliqués lors des discussions sur les formations qui feront l'objet d'un arrêté ministériel.

11. Article 49: système d'enregistrement en ligne.

Pour **le Conseil**, ce système doit respecter les principes de la concurrence et de la confidentialité des données. Dans cet esprit, s'agissant du circuit enregistré, **le Conseil** s'interroge sur l'opportunité de rendre les informations relatives aux vendeurs et aux utilisateurs enregistrés accessibles au public, comme le prévoit le dernier alinéa.

12. Article 50. §1.4° :

Cet article stipule ce qui suit : «[...] met des équipements de protection individuelle nécessaires en vente à proximité du produit biocide si le public peut avoir accès à ces produits biocides affectés en circuit enregistré ».

Le Conseil demande qu'aucun produit affecté au circuit enregistré soit accessible au grand public, car cela va en contradiction avec le principe de circuit enregistré.

13. Article 52: prise d'échantillons

Dans la traduction française, **le Conseil** demande de supprimer la phrase : "*Les analyses des échantillons se font suivant les* " qui est incomplète.